

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction: des Politiques Economique et Internationale

Sous-direction: de l'élevage et des produits animaux

Bureau : du porc, des volailles et de la diversification

Adresse: 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP

Suivi par : Frédéric UHL

Tél: 01 49 55 45 41 **Fax**: 01 49 55 80 26 **Réf. Interne**:

Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SDEPA/C2005-4013

Date: 17 février 2005

Réf. Classement :

Date de mise en application : IMMEDIATE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la de la pêche et de la ruralité

à

Annule et remplace : Date limite de réponse :

Madame la Préfète de la région Bretagne Monsieur le Directeur de l'OFIVAL

OBJET : aide à la résorption des excédents d'azote par réduction volontaire des cheptels en Bretagne.

BASES JURIDIQUES: décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole; arrêté du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

RESUME: la présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif d'aide à la résorption des excédents d'azote par réduction des cheptels dans les zones d'excédent structurel en Bretagne. Cette aide s'adresse à des exploitations qui se situent au-delà des seuils d'obligation de résorption, et dont la situation économique ne permet pas le recours à des solutions de traitement. La participation de l'Etat s'élève à 5 € par kg d'azote supprimé et doit se traduire par la fermeture d'au moins un bâtiment d'élevage. Le dispositif s'applique en 2005 et 2006. Les éleveurs volontaires doivent déposer leurs dossiers en DDAF avant le 30 juin 2005 pour l'année 2005 et avant le 30 juin 2006 pour l'année 2006.

MOTS-CLES: Bretagne – excédents d'azote – réduction volontaire des cheptels - ZES

NOMBRE D'ANNEXES: 2

Pour exécution : - Madame la préfète de la région Bretagne - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne - Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la région de Bretagne - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne - Mesdames et Messieurs les Directeurs - Mesdames et Messieurs les Directeurs - Mesdames et Messieurs les Directeurs - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne - Mesdames et Messieurs les Directeurs - Mesdames et Messieurs les Directeurs

SOMMAIRE

I – OBJECTIFS DE L'AIDE	Page 3/10
II – ENVELOPPE DE CREDITS DE L'ETAT ET REPARTITION	Page 3/10
III – DESCRIPTION DE L'AIDE	Page 4/10
VI – BENEFICIAIRES	Page 4/10
V – ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR	Page 5/10
VI – PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT	Page 5/10
6-1 : composition du dossier 6-2 : procédure d'instruction 6-3 : sélection des dossiers éligibles 6-4 : calcul du montant de l'aide 6-5 : paiement de l'aide VII – CONTROLES ET SANCTIONS ANNEXE 1: formulaire de demande d'aide	Page 5/10 Page 5/10 Page 5/10 Page 6/10 Page 6/10 Page 7/10 Page 8/10
ANNEXE 2 : liste des documents à joindre	Page 10/10

I - OBJECTIFS DE L'AIDE

La charte régionale signée le 14 mai 2001 pour un développement pérenne de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Bretagne vise à reconquérir la qualité de l'eau dans cette région. Cette charte est accompagnée d'un plan d'action pour un développement pérenne de l'agriculture, de l'agroalimentaire et pour la reconquête de la qualité de l'eau, destiné à traduire concrètement les engagements pris par l'ensemble des acteurs concernés par cette problématique (organisations professionnelles agricoles, associations de protection de l'environnement et pouvoirs publics).

Ce plan d'action signé le 4 février 2002 accorde une « priorité absolue aux actions qui répondent simultanément aux préoccupations environnementales et économiques ». A ce titre, la mise en place de solutions de résorption des excédents d'azote constitue un axe majeur du plan d'action.

Cette résorption peut être atteinte d'une part par la maîtrise à la source des déjections animales et le traitement sur place des excédents qui ne peuvent être traités dans des programmes de fertilisation et d'autre part par l'accompagnement des réductions volontaires des effectifs d'animaux.

La présente circulaire concerne uniquement la réduction volontaire des effectifs d'animaux.

Deux objectifs sont recherchés à travers la mise en place de cette action :

- contribuer à la résorption des excédents d'azote par la réduction volontaire des cheptels, lorsque le recours aux solutions de traitement est difficile pour des raisons technico-économiques.
- accompagner financièrement l'adaptation de l'exploitation par une réduction de cheptel, par analogie à une aide à l'investissement pour la résorption par une installation de traitement (réduction de la production d'azote en lieu et place d'une destruction d'azote).

II - ENVELOPPE DE CREDITS DE L'ETAT ET REPARTITION

L'enveloppe prévisionnelle de crédits de l'Etat inscrite à l'EPRD de l'OFIVAL consacrée à ce dispositif est limitée à 9 000 000 € au plus d'ici 2006.

Cette enveloppe est répartie, par la préfecture de la région Bretagne, entre les départements au prorata des excédents d'azote des élevages de moins de 20 000 kg en zones d'excédent structurel (ZES).

La préfecture de région (DRAF) notifie aux préfets de département (DDAF) la répartition des droits à engager et en informe l'OFIVAL.

Au vu du bilan d'avancement d'utilisation des enveloppes départementales établi par la préfecture de région (DRAF), de nouveaux ajustements des enveloppes de droits à engager peuvent être proposés à l'OFIVAL pour optimiser l'utilisation des crédits consacrés à ce dispositif.

III - DESCRIPTION DE L'AIDE

L'aide porte sur la réduction de l'équivalent d'au moins 1 000 kg d'azote organique par exploitation située en ZES. Il doit s'agir d'une réduction définitive de cheptel par le biais de la fermeture d'au moins un bâtiment d'élevage.

La réduction annuelle d'azote est calculée en application des références azote des catégories d'animaux, figurant à l'annexe 5 de la circulaire MAAPAR/DGFAR – MEDD/DE du 15 mai 2003 relative au PMPOA.

Pour déterminer la réduction d'azote, les effectifs d'animaux pris en compte correspondent à la moyenne de ceux réellement présents pendant les deux dernières années déterminée à partir du registre d'élevage pour les animaux identifiés individuellement (bovins, ovins, veaux, porcs reproducteurs) ou du nombre moyen d'animaux livrés au cours des deux dernières années pour les élevages en mode collectif, sans qu'ils puissent dépasser les valeurs maximales des actes de l'élevage au titre de la réglementation sur les installations classées.

L'aide ne peut pas permettre le retour aux effectifs autorisés ou déclarés d'un élevage qui détiendrait des animaux en surnuméraire par rapport à ses actes au titre de la réglementation.

IV - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont des exploitants agricoles situés en zone d'excédent structurel (ZES) qui respectent le plafond de 170 kg d'azote par hectare sur les terres qu'ils utilisent actuellement. Ils doivent en outre remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- être soumis à une obligation de traitement ou de transfert (exploitations excédentaires supérieures aux seuils d'obligation de traitement ou de plafonnement cantonal d'épandage définis par le programme d'action de la directive Nitrates) ;
- être en situation d'excédent sur ses terres en propre ;
- être économiquement viables mais ne pas être en mesure de supporter ou de rentabiliser des investissements pour traiter des effluents, notamment la construction d'installations de traitement.

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- 1°) les réductions de cheptels bovins laitiers (production contingentée) ;
- 2°) les réductions de cheptel concernant une production de l'exploitation sous signe officiel de qualité : Label, AOC, agriculture biologique.
- 3°) les élevages soumis au régime sanitaire départemental
- 4°) les bénéficiaires de l'aide à la cessation volontaire d'activité pour les éleveurs porcins en difficulté ;

Sans les exclure a priori, les élevages avicoles – à l'exception des élevages de canards - ne doivent pas être prioritaires dans ce dispositif. En effet, l'aviculture a bénéficié d'un programme de cessation volontaire d'activité (doté d'un budget en 2003-2004 de 10 Meuros).

V - ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR

L'éleveur bénéficiaire doit :

- demander la modification simultanée des actes administratifs relatifs au régime des installations classées auquel est soumise l'exploitation ou sont soumis les différents ateliers de production (déclaration ou autorisation) ;
- procéder à la réduction des effectifs d'animaux dans un délai de 6 mois après la date d'accord de l'aide :
- démanteler de façon irréversible au moins un bâtiment ;
- ne pas augmenter la production d'azote brut sur l'exploitation pendant les dix années suivant le versement de l'aide, sauf extensification en vaches laitières.

Le démantèlement ou la fermeture définitive doit lier tout repreneur éventuel.

VI - PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT

6-1 Composition du dossier

L'éleveur dépose au guichet unique DDAF un dossier de demande d'aide comprenant :

- une demande signée comprenant la description du projet de réduction des effectifs animaux et des adaptations apportées à l'élevage ainsi que des éléments de nature économique (formulaire en annexe 1) ;
- les pièces administratives dont la liste est indiquée en annexe 2.

6-2 Procédure d'instruction

Les éleveurs volontaires doivent déposer leur demande d'aide en DDAF avant le 30 juin de chaque année du programme (2005, 2006).

La DDAF est chargée de l'instruction des dossiers et établit un classement des demandes après avis de la CDOA, en tenant compte des critères de priorité définis au paragraphe « Sélection des dossiers éligibles ».

6-3 Sélection des dossiers éligibles

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- les exploitations de plus petite taille, concernées par les différents seuils d'obligation de résorption : 12 500, 15 000 17 500 ou 20 000 Kg d'azote suivant les cantons en ZES ;
- les plus petits excédents éligibles par rapport aux seuils d'obligation de résorption ;
- la situation économique de l'exploitation.

6-4 Calcul du montant de l'aide :

Le montant d'aide est fixé forfaitairement à 5 € par kg d'azote d'origine animale résorbé par la diminution des effectifs animaux.

Le calcul s'effectue en multipliant le nombre d'animaux réduits de chaque catégorie, par leur référence azote (Cf. circulaire PMPOA du 15 mai 2003, en tenant compte de la prolificité et du nombre de bandes produites par an) et par le montant unitaire forfaitaire ci-dessus.

Le montant global d'aide attribué à une exploitation est plafonné à 50 000 € par exploitation.

L'aide peut être complétée, le cas échéant, par des indemnités supplémentaires octroyées par les collectivités territoriales, par l'agence de l'eau dans le cadre du dispositif d'aide à la résorption des excédents structurels par construction d'installations de traitement, par l'organisation économique à laquelle est lié l'éleveur, et par tout autre partenaire économique de l'éleveur.

Les demandes retenues, dans le respect des enveloppes de crédits disponibles, font l'objet d'un arrêté d'attribution d'aide pris par le préfet de département. Cet arrêté attributif est notifié à l'éleveur par la DDAF.

6-5 Paiement de l'aide :

Le versement de l'aide intervient après :

- constat de la réduction effective des animaux dans les délais prescrits, par les services de l'Etat (DDSV), (pièces justificatives, contrôle sur place, selon les cas constat de démantèlement des matériels d'élevage);
- établissement d'une nouvelle situation administrative au regard de la réglementation installations classées d'élevage : modification du récépissé de déclaration, ou nouvel arrêté d'autorisation :
- transmission à la DDAF du plan de fumure prévisionnel et du cahier de fertilisation, justifiant de la mise en œuvre d'une fertilisation équilibrée et du respect des dispositions du programme d'action de la directive Nitrates.

Les DDAF transmettent à l'OFIVAL (Division Orientation de l'Elevage - 80, avenue des Terroirs de France 75607 PARIS CEDEX 12) pour ordonnancement et paiement des dossiers :

- un support informatique que le directeur de l'OFIVAL leur fournit au préalable et sur lequel sont saisis le nom et la raison sociale du bénéficiaire, son numéro d'identifiant pacage, son adresse complète, le RIB, le nombre d'animaux réduits de chaque espèce et chaque catégorie, la référence azotée de la catégorie et le montant à payer;
- une édition papier de l'état informatique ainsi constitué et visé par la DDAF, accompagnée des RIB des bénéficiaires. Il est impératif que la première page comporte le cachet et la signature originale du DDAF, les pages suivantes pouvant comporter outre le cachet original de la DDAF, un tampon de la signature du DDAF;
- Une attestation de la DDAF indiquant que toutes les pièces nécessaires au dossier ont bien été examinées et conservées en DDAF.

L'ensemble des demandes de paiement sont transmises à l'OFIVAL au fur et à mesure de l'instruction des dossiers et au plus tard le 31 décembre 2006 pour les dossiers déposés en 2005 et le 31 décembre 2007 pour les dossiers déposés en 2006.

Il convient de présenter à l'OFIVAL, le plus tôt possible et en tout état de cause au moment de l'envoi des premières demandes de paiement, un état d'engagement de l'enveloppe départementale.

Les DDAF doivent conserver pendant 5 ans les pièces constitutives utilisées pour instruire les dossiers.

L'OFIVAL procède à la mise en paiement de ces demandes pour le compte de l'Etat et transmet régulièrement à la DRAF et aux DDAF un état des paiements effectués.

VII - CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles sont de deux ordres : contrôles administratifs et contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont effectués par la DDAF, ils sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité. Un exemplaire des pièces constitutives des dossiers est conservé à la DDAF.

Les contrôles sur place sont réalisés par la DDSV sur le site de l'exploitation pour vérifier notamment les réductions d'animaux et le démantèlement des matériels d'élevage.

En cas d'irrégularité ou de non-maintien des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé à l'éleveur le remboursement de l'aide versée.

En cas de remise en cause de l'attribution de l'aide suite à l'un de ces contrôles, la DDAF transmet à l'OFIVAL les éléments permettant à l'office de procéder à l'émission d'un titre de recette.

Le Directeur des Politiques Economique et Internationale

Bruno HOT



ANNEXE 1

RESORPTION DES EXCEDENTS D'AZOTE PAR REDUCTION DES CHEPTELS

A renvoyer à la DDAF avant le 30 juin 2005

1964	Cadre réservé à la DDAF
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE	Code commune :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	Date d'arrivée du dossier à la DDAF :
Informations concernant l'exp	<u>ploitation</u>
<u>L'exploitation</u> :	
N° PACAGE :	
Adresse (domicile) :	
Code postal : Con	nmune :
Le chef d'exploitation :	
Exploitation individuelle	
NOM :	Prénom :
Date de naissance :	_
	N° amexa :
Exploitation sous forme sociétaire	
Raison sociale :	
* Associés exploitants participant aux tra	vaux de l'exploitation : Date de naissance
NOM :	Prénom :
NOM :	Prénom :
NOM :	Prénom :
NOM:	Prénom :

Informations concernant le projet de réduction des cheptels

Remplir ce tableau pour toute l'exploitation :

Type de production (espèce et stade de production) (Exemple : porcs charcutiers, engraissement)	Nombre d'animaux	N° bâtiment (reporter sur le plan de l'exploitation)	Observations (indiquer les bâtiments qui seront fermés)

Informations concernant la situation économique de l'exploitation

Marge brute						
Revenu de gestion par UTH						
Excédent brut d'exploitation						
Taux d'endettement						
Besoin de fonds de roulement						
	*	*	*	*	*	

Je déclare m'engager à fermei n°	` '	,	
Je certifie l'exactitude des informations fournies.	Fait à	Le	
Signature du(des) éleveur(s)(Pour les formes s	ociétaires, signature d	le tous les associés)

Cadre réservé à la DDAF :	
Document :	Cocher si présent
Copie du document délivré par la préfecture attestant de la demande de modification relative au régime des installations classées auquel est soumis l'exploitation	
Copie du registre d'élevage ou bons de livraison pour les 2 dernières années	
Copie du compte de résultat pour les 2 derniers exercices	
Copie du plan de fumure et du cahier de fertilisation	
RIB ou RIP	
Plan de l'exploitation avec indication des bâtiments à fermer	

ANNEXE 2

RESORPTION DES EXCEDENTS D'AZOTE PAR REDUCTION DES CHEPTELS

Liste des pièces à fournir

- 1 Copie du document délivré par la préfecture attestant de la demande de modification relative au régime des installations classées auquel est soumis l'exploitation
- 2 Copie du registre d'élevage ou bons de livraison pour les 2 dernières années
- 3 Copie du compte de résultat pour les 2 derniers exercices
- 4 Copie du plan de fumure et du cahier de fertilisation
- 5 Plan de l'exploitation avec indication des bâtiments à fermer
- 6 RIB ou RIP